

Union internationale des télécommunications

UIT-T

SECTEUR DE LA NORMALISATION
DES TÉLÉCOMMUNICATIONS
DE L'UIT

E.157

(06/2021)

SÉRIE E: EXPLOITATION GÉNÉRALE DU RÉSEAU,
SERVICE TÉLÉPHONIQUE, EXPLOITATION DES
SERVICES ET FACTEURS HUMAINS

Exploitation des relations internationales – Exploitation
des relations téléphoniques internationales

**Acheminement international du numéro de
l'appelant**

Recommandation UIT-T E.157

UIT-T



RECOMMANDATIONS UIT-T DE LA SÉRIE E
**EXPLOITATION GÉNÉRALE DU RÉSEAU, SERVICE TÉLÉPHONIQUE, EXPLOITATION DES
SERVICES ET FACTEURS HUMAINS**

| | |
|--|--------------------|
| EXPLOITATION DES RELATIONS INTERNATIONALES | |
| Définitions | E.100–E.103 |
| Dispositions de caractère général concernant les Administrations | E.104–E.119 |
| Dispositions de caractère général concernant les usagers | E.120–E.139 |
| Exploitation des relations téléphoniques internationales | E.140–E.159 |
| Plan de numérotage du service téléphonique international | E.160–E.169 |
| Plan d'acheminement international | E.170–E.179 |
| Tonalités utilisées dans les systèmes nationaux de signalisation | E.180–E.189 |
| Plan de numérotage du service téléphonique international | E.190–E.199 |
| Service mobile maritime et service mobile terrestre public | E.200–E.229 |
| DISPOSITIONS OPÉRATIONNELLES RELATIVES À LA TAXATION ET À LA COMPTABILITÉ DANS LE SERVICE TÉLÉPHONIQUE INTERNATIONAL | |
| Taxation dans les relations téléphoniques internationales | E.230–E.249 |
| Mesure et enregistrement des durées de conversation aux fins de la comptabilité | E.260–E.269 |
| UTILISATION DU RÉSEAU TÉLÉPHONIQUE INTERNATIONAL POUR LES APPLICATIONS NON TÉLÉPHONIQUES | |
| Généralités | E.300–E.319 |
| Phototélégraphie | E.320–E.329 |
| DISPOSITIONS DU RNIS CONCERNANT LES USAGERS | E.330–E.349 |
| PLAN D'ACHEMINEMENT INTERNATIONAL | E.350–E.399 |
| GESTION DE RÉSEAU | |
| Statistiques relatives au service international | E.400–E.404 |
| Gestion du réseau international | E.405–E.419 |
| Contrôle de la qualité du service téléphonique international | E.420–E.489 |
| INGÉNIERIE DU TRAFIC | |
| Mesure et enregistrement du trafic | E.490–E.505 |
| Prévision du trafic | E.506–E.509 |
| Détermination du nombre de circuits en exploitation manuelle | E.510–E.519 |
| Détermination du nombre de circuits en exploitation automatique et semi-automatique | E.520–E.539 |
| Niveau de service | E.540–E.599 |
| Définitions | E.600–E.649 |
| Ingénierie du trafic des réseaux à protocole Internet | E.650–E.699 |
| Ingénierie du trafic RNIS | E.700–E.749 |
| Ingénierie du trafic des réseaux mobiles | E.750–E.799 |
| QUALITÉ DE SERVICE: CONCEPTS, MODÈLES, OBJECTIFS, PLANIFICATION DE LA SÛRETÉ DE FONCTIONNEMENT | |
| Termes et définitions relatifs à la qualité des services de télécommunication | E.800–E.809 |
| Modèles pour les services de télécommunication | E.810–E.844 |
| Objectifs et concepts de qualité des services de télécommunication | E.845–E.859 |
| Utilisation des objectifs de qualité de service pour la planification des réseaux de télécommunication | E.860–E.879 |
| Collecte et évaluation de données d'exploitation sur la qualité des équipements, des réseaux et des services | E.880–E.899 |
| AUTRES | E.900–E.999 |
| EXPLOITATION DES RELATIONS INTERNATIONALES | |
| Plan de numérotage du service téléphonique international | E.1100–E.1199 |
| GESTION DES RÉSEAUX | |
| Gestion des réseaux internationaux | E.4100–E.4199 |

Pour plus de détails, voir la Liste des Recommandations de l'UIT-T.

Recommandation UIT-T E.157

Acheminement international du numéro de l'appelant

Résumé

La Recommandation UIT-T E.157 contient des orientations sur l'acheminement international du numéro de l'appelant par-delà les frontières des pays, indépendamment de la technologie.

Historique

| Édition | Recommandation | Approbation | Commission d'études | ID unique* |
|---------|----------------|-------------|---------------------|---|
| 1.0 | UIT-T E.157 | 2009-11-24 | 2 | 11.1002/1000/5636 |
| 2.0 | UIT-T E.157 | 2021-06-11 | 2 | 11.1002/1000/14649 |

Mots clés

Numéro de l'appelant, acheminement du numéro de l'appelant, E.157.

* Pour accéder à la Recommandation, reporter cet URL <http://handle.itu.int/> dans votre navigateur Web, suivi de l'identifiant unique, par exemple <http://handle.itu.int/11.1002/1000/11830-en>.

AVANT-PROPOS

L'Union internationale des télécommunications (UIT) est une institution spécialisée des Nations Unies dans le domaine des télécommunications et des technologies de l'information et de la communication (ICT). Le Secteur de la normalisation des télécommunications (UIT-T) est un organe permanent de l'UIT. Il est chargé de l'étude des questions techniques, d'exploitation et de tarification, et émet à ce sujet des Recommandations en vue de la normalisation des télécommunications à l'échelle mondiale.

L'Assemblée mondiale de normalisation des télécommunications (AMNT), qui se réunit tous les quatre ans, détermine les thèmes d'étude à traiter par les Commissions d'études de l'UIT-T, lesquelles élaborent en retour des Recommandations sur ces thèmes.

L'approbation des Recommandations par les Membres de l'UIT-T s'effectue selon la procédure définie dans la Résolution 1 de l'AMNT.

Dans certains secteurs des technologies de l'information qui correspondent à la sphère de compétence de l'UIT-T, les normes nécessaires se préparent en collaboration avec l'ISO et la CEI.

NOTE

Dans la présente Recommandation, l'expression "Administration" est utilisée pour désigner de façon abrégée aussi bien une administration de télécommunications qu'une exploitation reconnue.

Le respect de cette Recommandation se fait à titre volontaire. Cependant, il se peut que la Recommandation contienne certaines dispositions obligatoires (pour assurer, par exemple, l'interopérabilité et l'applicabilité) et considère que la Recommandation est respectée lorsque toutes ces dispositions sont observées. Le futur d'obligation et les autres moyens d'expression de l'obligation comme le verbe "devoir" ainsi que leurs formes négatives servent à énoncer des prescriptions. L'utilisation de ces formes ne signifie pas qu'il est obligatoire de respecter la Recommandation.

DROITS DE PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

L'UIT attire l'attention sur la possibilité que l'application ou la mise en œuvre de la présente Recommandation puisse donner lieu à l'utilisation d'un droit de propriété intellectuelle. L'UIT ne prend pas position en ce qui concerne l'existence, la validité ou l'applicabilité des droits de propriété intellectuelle, qu'ils soient revendiqués par un membre de l'UIT ou par une tierce partie étrangère à la procédure d'élaboration des Recommandations.

À la date d'approbation de la présente Recommandation, l'UIT n'avait pas été avisée de l'existence d'une propriété intellectuelle protégée par des brevets ou par des droits d'auteur, et dont l'acquisition pourrait être requise pour mettre en œuvre la présente Recommandation. Toutefois, comme il ne s'agit peut-être pas de renseignements les plus récents, il est vivement recommandé aux responsables de la mise en œuvre de consulter les bases de données appropriées de l'UIT-T disponibles sur le site web de l'UIT-T, à l'adresse <http://www.itu.int/ITU-T/ipr/>.

© UIT 2021

Tous droits réservés. Aucune partie de cette publication ne peut être reproduite, par quelque procédé que ce soit, sans l'accord écrit préalable de l'UIT.

Table des matières

| | Page |
|-----|--|
| 1 | Domaine d'application 1 |
| 2 | Références..... 1 |
| 3 | Définitions 1 |
| 3.1 | Termes définis ailleurs 1 |
| 3.2 | Termes définis dans la présente Recommandation 2 |
| 4 | Abréviations et acronymes 2 |
| 5 | Conventions 2 |
| 6 | Numéro de l'appelant et son acheminement 2 |
| 7 | Principes généraux..... 3 |

Recommandation UIT-T E.157

Acheminement international du numéro de l'appelant

1 Domaine d'application

La présente Recommandation contient des orientations sur l'acheminement international du numéro de l'appelant, indépendamment de la technologie. En d'autres termes, la présente Recommandation porte sur la fourniture d'informations émanant de l'entité à l'origine de l'appel qui sont utilisées par le destinataire pour déterminer l'origine de l'appel, quelle que soit la technologie de réseau utilisée, par exemple que l'appel soit acheminé sur des réseaux téléphoniques publics commutés (RTPC), des réseaux fondés sur le protocole Internet (IP) ou tout autre type de réseau public de télécommunication. Le mécanisme d'évaluation de l'exactitude d'un numéro d'appelant particulier n'entre pas dans le cadre de la présente Recommandation.

La transmission des numéros d'appelant par-delà les frontières internationales a tendance à être supprimée. Ce type de pratiques est susceptible de faciliter l'utilisation abusive des ressources internationales de numérotage et pose des problèmes en termes de responsabilité et de tarification. La présente Recommandation contient des orientations sur l'acheminement des numéros d'appelant entre différents pays afin d'améliorer leur sécurité (intégrité) et de réduire autant que possible les risques d'utilisation abusive, de fraude et de préjudice technique, comme demandé dans l'article 42 de la Constitution.

2 Références

Les Recommandations UIT-T et autres références suivantes contiennent des dispositions qui, par suite de la référence qui y est faite, constituent des dispositions de la présente Recommandation. Au moment de la publication, les éditions indiquées étaient en vigueur. Les Recommandations et autres références étant sujettes à révision, les utilisateurs de la présente Recommandation sont invités à rechercher la possibilité d'appliquer les éditions les plus récentes des Recommandations et autres références énumérées ci-dessous. Une liste des Recommandations UIT-T en vigueur est publiée périodiquement. La référence à un document figurant dans la présente Recommandation ne donne pas à ce document en tant que tel le statut de Recommandation.

- [UIT-T E.101] Recommandation UIT-T E.101 (2009), *Définition des termes utilisés pour les identificateurs (noms, numéros, adresses et autres identificateurs) concernant les services et les réseaux publics de télécommunication dans les Recommandations de la série E.*
- [UIT-T E.156] Recommandation UIT-T E.156 (2020), *Lignes directrices sur la suite à donner par l'UIT-T lorsqu'une utilisation abusive des ressources de numérotage UIT-T E.164 lui est signalée.*
- [UIT-T E.164] Recommandation UIT-T E.164 (2005), *Plan de numérotage des télécommunications publiques internationales.*

3 Définitions

3.1 Termes définis ailleurs

La présente Recommandation utilise les termes suivants définis ailleurs:

3.1.1 pays [UIT-T E.101]: pays particulier, groupe de pays appartenant à un plan de numérotage intégré, ou zone géographique particulière.

3.1.2 numéro E.164 [UIT-T E.101]: chaîne de chiffres décimaux qui satisfait aux trois caractéristiques de structure, de longueur de numéro et d'unicité spécifiées dans [UIT-T E.164]. Le numéro contient les informations nécessaires pour assurer le routage de l'appel jusqu'à l'utilisateur final ou jusqu'au point où un service est fourni.

3.1.3 opérateur [UIT-T E.101]: entité fournissant des réseaux ou des services de télécommunication publics.

3.2 Termes définis dans la présente Recommandation

La présente Recommandation définit les termes suivants:

3.2.1 numéro de l'appelant: numéro UIT-T E.164 de l'entité à l'origine de l'appel ou numéro spécial attribué.

3.2.2 acheminement international du numéro de l'appelant: acheminement du numéro de l'appelant par-delà les frontières des pays.

3.2.3 numéro spécial attribué: numéro d'une série que l'administrateur du plan de numérotage/l'autorité nationale de régulation a attribuée spécifiquement pour permettre aux opérateurs/fournisseurs d'indiquer qu'un appel est sous leur responsabilité lorsque le numéro d'origine de l'appelant ne peut pas être transmis.

4 Abréviations et acronymes

La présente Recommandation utilise les abréviations et acronymes qui suivent:

| | |
|------|---|
| CC | indicatif de pays (<i>country code</i>) |
| CPN | numéro de l'appelant (<i>calling party number</i>) |
| CPND | acheminement du numéro de l'appelant (<i>calling party number delivery</i>) |
| IP | protocole Internet (<i>Internet protocol</i>) |
| NDC | indicatif national de destination (<i>national destination code</i>) |
| NPA | administrateur du plan de numérotage (<i>numbering plan administrator</i>) |
| NRA | autorité nationale de régulation (<i>national regulatory authority</i>) |
| RTPC | réseau téléphonique public commuté |
| SN | numéro d'abonné (<i>subscriber number</i>) |

5 Conventions

Dans la présente Recommandation, les termes "appel" et "communication" sont utilisés comme synonymes.

6 Numéro de l'appelant et son acheminement

L'acheminement international du numéro de l'appelant (CPND) désigne l'acheminement du numéro de l'appelant par-delà les frontières des pays pour permettre au destinataire d'identifier le numéro de l'appelant. L'appelant (l'entité à l'origine de l'appel) peut interdire la présentation et/ou l'acheminement du numéro de l'appelant, conformément à la législation et à la réglementation nationales applicables, et sous réserve des dispositions de la présente Recommandation.

La mise en œuvre de l'acheminement du numéro de l'appelant repose sur les fonctionnalités, installations et applications disponibles dans les réseaux publics nationaux de télécommunication et les offres de services, et est assurée dans le cadre d'accords entre les opérateurs d'origine, de transit et de destination. Toutefois, l'acheminement des numéros d'appelant peut dépasser les frontières nationales, auquel cas il ne s'agit pas uniquement d'une question nationale, mais d'une question internationale qui concerne plusieurs pays.

Le numéro de l'appelant est une information qui est transmise par les opérateurs de réseau. Pour les appels internationaux, le format du numéro de l'appelant devrait correspondre au numéro E.164 international complet, c'est-à-dire l'indicatif de pays (CC), l'indicatif national de destination (NDC) et le numéro d'abonné (SN) [UIT-T E.164].

Par acheminement du numéro de l'appelant, on entend la capacité d'envoyer, de recevoir et de présenter les informations relatives au numéro E.164, qui sont envoyées avec l'appel et que l'équipement terminal de l'utilisateur final peut utiliser pour présenter le numéro attribué à l'appelant.

L'acheminement du numéro de l'appelant permet d'identifier l'entité à l'origine de la communication et de fournir des services connexes.

Les informations relatives au numéro de l'appelant peuvent être utilisées pour rappeler le correspondant, par exemple en cas d'appel manqué, pour authentifier l'accès à des services tels qu'une boîte de messagerie vocale, pour remonter, en principe, à l'origine d'un appel malveillant ou pour accéder à des bases de données de localisation afin d'obtenir des informations sur l'emplacement de la personne qui appelle, par exemple, des services d'urgence.

Le numéro de l'appelant doit être fourni par l'opérateur d'origine, transmis de manière transparente par les opérateurs de transit et reçu par l'opérateur de destination. L'appelant (l'entité à l'origine de l'appel) peut interdire la présentation du numéro de l'appelant, conformément à la législation et à la réglementation nationales applicables, mais les dispositions de la présente Recommandation s'appliquent.

Pour les ressources de numérotage mondiales (par exemple, CC 800 ou 883 attribué par le TSB de l'UIT), l'acheminement et la présentation du numéro d'appelant de l'entité à l'origine de l'appel sont obligatoires.

7 Principes généraux

Les dispositions de la présente Recommandation, notamment les suivantes, s'appliquent à tous les services de communication qui utilisent des numéros UIT-T E.164, y compris mais non exclusivement les services vocaux, les services vidéo et les services de messagerie.

Les opérateurs d'origine doivent être en mesure d'identifier le numéro de l'appelant à l'origine d'un appel international; en d'autres termes, aucun appel ne doit être anonyme sur les voies d'acheminement internationales.

Les opérateurs d'origine doivent garantir la fourniture du numéro d'appelant international sur les réseaux internationaux. Ils peuvent restreindre la présentation du numéro de leur abonné au destinataire de la communication conformément à la législation et à la réglementation nationales ou indiquer que la présentation du numéro de l'appelant est restreinte lorsque l'appelant en fait la demande. Dans ce cas, le numéro d'appelant complet est normalement transmis à l'opérateur de destination, qui restreint la présentation du numéro de l'appelant.

Si la présentation du numéro de l'appelant est restreinte ou impossible pour l'opérateur de destination, la question de savoir ce qui doit être présenté à l'utilisateur final est une question nationale.

Si la législation et la réglementation nationales font obligation à l'opérateur d'origine d'accéder aux demandes de ses abonnés visant à restreindre la présentation de leur numéro d'appelant en restreignant l'acheminement, et si des numéros spéciaux attribués sont prévus au niveau national, l'opérateur d'origine doit remplacer le numéro d'appelant de l'abonné par un numéro spécial qui lui est attribué, afin d'indiquer à tous les opérateurs sur la voie d'acheminement que l'appel est sous sa responsabilité. Le numéro spécial attribué devrait être défini au niveau national et son format doit être conforme à la Recommandation [UIT-T E.164]. Si des numéros spéciaux attribués ne sont pas prévus au niveau national, l'opérateur devrait insérer un numéro qui lui a été attribué, afin de l'identifier en tant qu'opérateur qui a effectué l'insertion, par exemple le CC+NDC suivi de zéros.

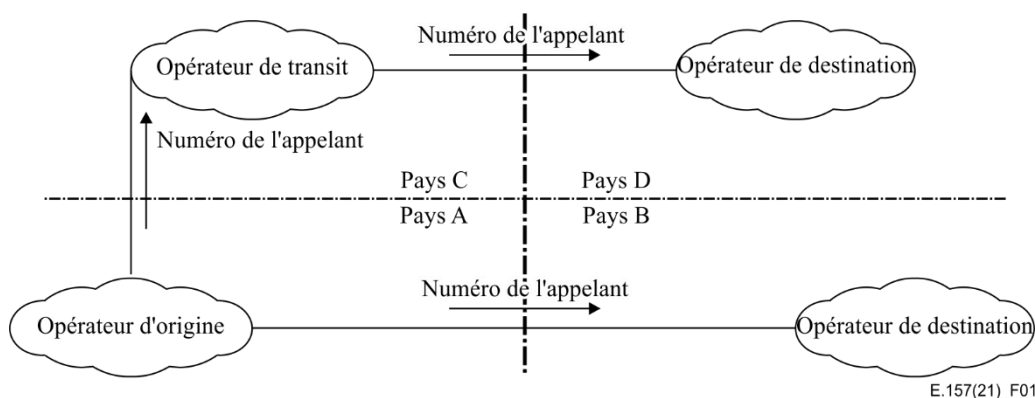
Les administrateurs de plan de numérotage (NPA)/autorités nationales de régulation (NRA) qui autorisent les opérateurs à remplacer les numéros d'appelant par des numéros spéciaux attribués devraient leur fournir une autre série de numéros UIT-T E.164 pour ces numéros spéciaux attribués. Les administrateurs de plan de numérotage/autorités nationales de régulation et les opérateurs devraient informer l'UIT de toute autre série de numéros UIT-T E.164 de ce type, afin que celle-ci puisse être publiée dans le Bulletin d'exploitation et, le cas échéant, sur le site web de l'UIT.

Les opérateurs de destination doivent avoir le droit de rejeter tout appel ou toute demande d'établissement d'appel qui ne fournit pas au moins les informations précisées ci-dessus.

Les destinataires finals des communications ont le droit de rejeter les communications qui ne fournissent pas le numéro complet de l'entité à l'origine de l'appel, ou pour lesquelles ces données ne sont pas présentes.

Les opérateurs de transit doivent agir en toute transparence en ce qui concerne l'acheminement du numéro de l'appelant en garantissant la transmission sans modification du numéro de l'appelant reçu à l'opérateurs de destination. Les opérateurs de transit ont également le droit de rejeter les communications qui ne fournissent pas le numéro d'appelant complet de l'entité à l'origine de l'appel, ou un numéro spécial attribué.

Pour l'acheminement international du numéro de l'appelant (voir la Figure 1), on considère uniquement les numéros d'appelant qui sont acheminés par-delà des frontières de pays.



E.157(21)_F01

Figure 1 – Acheminement international du numéro de l'appelant

SÉRIES DES RECOMMANDATIONS UIT-T

| | |
|----------------|---|
| Série A | Organisation du travail de l'UIT-T |
| Série D | Principes de tarification et de comptabilité et questions de politique générale et d'économie relatives aux télécommunications internationales/TIC |
| Série E | Exploitation générale du réseau, service téléphonique, exploitation des services et facteurs humains |
| Série F | Services de télécommunication non téléphoniques |
| Série G | Systèmes et supports de transmission, systèmes et réseaux numériques |
| Série H | Systèmes audiovisuels et multimédias |
| Série I | Réseau numérique à intégration de services |
| Série J | Réseaux câblés et transmission des signaux radiophoniques, télévisuels et autres signaux multimédias |
| Série K | Protection contre les perturbations |
| Série L | Environnement et TIC, changement climatique, déchets d'équipements électriques et électroniques, efficacité énergétique; construction, installation et protection des câbles et autres éléments des installations extérieures |
| Série M | Gestion des télécommunications y compris le RGT et maintenance des réseaux |
| Série N | Maintenance: circuits internationaux de transmission radiophonique et télévisuelle |
| Série O | Spécifications des appareils de mesure |
| Série P | Qualité de transmission téléphonique, installations téléphoniques et réseaux locaux |
| Série Q | Commutation et signalisation et mesures et tests associés |
| Série R | Transmission télégraphique |
| Série S | Équipements terminaux de télégraphie |
| Série T | Terminaux des services télématiques |
| Série U | Commutation télégraphique |
| Série V | Communications de données sur le réseau téléphonique |
| Série X | Réseaux de données, communication entre systèmes ouverts et sécurité |
| Série Y | Infrastructure mondiale de l'information, protocole Internet, réseaux de prochaine génération, Internet des objets et villes intelligentes |
| Série Z | Langages et aspects généraux logiciels des systèmes de télécommunication |